

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARMIER Jean Paul

La Moulinotte
24440 Saint-Avit-Sénieur

Références : DP/DiPa/UbD24-47/067/2023
Code AIOT : 0005203207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement MARMIER Jean Paul implanté Guillaumy 24440 Saint-Avit-Sénieur. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection "recolement" de remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARMIER Jean Paul
- Guillaumy 24440 Saint-Avit-Sénieur
- Code AIOT : 0005203207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière à ciel ouvert de calcaire, exploitée sur la commune de Saint-Avit Sénieur, au lieu-dit « Guillaumy », qui constitue une ICPE soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature, a été autorisée initialement pour une durée de 20 ans par arrêté préfectoral n° 960606 du 18 avril 1996, au bénéfice de monsieur Paul PAILLET, domicilié à Saint-Avit Sénieur, puis a fait l'objet d'une autorisation de changement d'exploitant, au bénéfice de monsieur MARMIER, par arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 susvisé.

L'article 2 fixe la fin de l'autorisation d'exploiter au 16 avril 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations visitées : carrière, sécurité des fronts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un grillage et une signalisation adaptée doivent être installés le long des fronts "haut".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet. La remise en état doit comporter les mesures suivantes après exploitation de chaque secteur : <ul style="list-style-type: none">- au fur et à mesure de l'avancement des travaux, purge des fronts résiduels et régalaie des terres de découverte sur les paliers inutilisés,- en fin d'exploitation, nivellement des matériaux de découverte, apport de terre végétale et plantation de bosquets d'espèces appropriées. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation). L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none">- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.
Constats : L'autorisation d'exploiter a été accordée jusqu'au 16 avril 2016. Au vue de la végétation sur le carreau de la carrière, plus aucune activité extraction est en cours et ce depuis plusieurs années. Seul une installation de sciage de bloc installée à l'entrée du site semble être en état de fonctionnement. Aucun dossier de "remise en état" n'a été transmis dans les délais au Préfet du département.
Observations : L'exploitant doit indiquer : <ul style="list-style-type: none">- la date d'arrêt de l'exploitation et la date du réaménagement,- les plans réels des terrains remis en état,- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement. Au minimum, les dispositions suivantes doivent être réalisées : <ul style="list-style-type: none">- la mise en sécurité des fronts de taille, notamment par la mise en place d'un grillage et d'une signalisation renforcée,- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises sur la mise en sécurité du site est transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

